

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 505

présenté par  
M. Prél, M. Vercamer, M. Jardé  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales fixe la valeur de la liquidation du point. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Notre souhait est de responsabiliser les Conseils d'administration.

Il paraît logique de donner la liberté au Conseil d'administration de la CNAVPL de fixer la valeur de liquidation du point.

En effet, actuellement, cette liberté de décision ne lui est pas attribuée.

Lors de l'audition du Président et du Directeur, il nous a été indiqué clairement qu'ils souhaiteraient cette responsabilité !